

Arrêt

n° 77 666 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, contre « *la décision de refus de réouverture de son dossier datée du 13 septembre 2011* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une correspondance du 13 septembre 2010 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, adressée au conseil de la partie requérante dans les termes suivants :

« [...] »

Concerne : refus de réouverture

Concerne: [la partie requérante]

Maître,

En réponse à votre fax du 12 août 2010, je vous fais savoir que je ne peux pas procéder à la réouverture du dossier de votre client.

En ce qui concerne la compétence du Commissariat général, la procédure est clôturée.

[...] ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours.

Elle souligne en substance qu'en posant l'acte attaqué, elle a purement et simplement confirmé sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise en date du 10 juin 2010, et rappelle que le refus de revoir sa précédente décision administrative « *ne constitue pas en soi un acte administratif nouveau susceptible de porter grief* ».

2.2. Interpellée sur ce point à l'audience, la partie requérante répond en substance que l'acte attaqué n'est pas un acte confirmatif et qu'il viole les dispositions et principes visés au moyen pris dans sa requête.

2.3. Le Conseil rappelle que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277, 278 et 331).

En l'espèce, le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a, en date du 10 juin 2010, pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la partie requérante, décision que cette dernière lui a ensuite, dans une télécopie datée du 12 août 2010, demandé de « *bien vouloir rapporter* ». Dans un courrier daté du 13 septembre 2010, qui constitue l'acte attaqué par le présent recours, la partie défenderesse a en substance répondu qu'elle ne pouvait pas « *procéder à la réouverture du dossier* » et qu'en ce qui la concerne, « *la procédure est clôturée* ». Il ne ressort ni du courrier attaqué, ni d'aucune des pièces soumises au Conseil par les parties, que la partie défenderesse aurait procédé à un quelconque réexamen de sa décision du 10 juin 2010 dans le cadre de l'échange de courriers précité, lequel relève au demeurant d'une procédure purement gracieuse à laquelle aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse de faire droit.

Dès lors que le courrier litigieux du 13 septembre 2010 ne constitue qu'un acte purement confirmatif de la décision prise en date du 10 juin 2010, il ne constitue pas une décision nouvelle susceptible de recours devant le Conseil.

2.4. L'exception d'irrecevabilité du recours doit être accueillie.

3. Au demeurant, la présente requête ayant été enrôlée sous le bénéfice du *Pro Deo*, la partie requérante n'a aucun intérêt né et actuel aux critiques de constitutionnalité qu'elle formule dans sa requête à l'égard de la réglementation en la matière, dont l'application ne lui a causé aucun grief.

De telles critiques sont dès lors irrecevables.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

Mme C. ADAM,

M. S. PARENT,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f.,

juge au contentieux des étrangers,

juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

P. VANDERCAM